



PRÉFECTURE DU VAR

**Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt du Var**
Service de l'Espace Rural et de la Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF A L'APPLICATION DU TITRE II DU LIVRE III DU CODE FORESTIER

Le Préfet de Var,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Forestier, et notamment ses articles L. 321-1 à L. 323-2, R. 321-1 à R. 322-9

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et
L. 2215-1,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les
administrations,

VU la loi d'orientation de la forêt n° 2001-602 du 09 juillet 2001,

VU les décrets du 9 décembre 1925 et du 11 octobre 1951 classant les forêts de toutes les communes du
département du Var, comme particulièrement exposées aux incendies,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services, des
organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et
d'accessibilité,

VU le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie modifiant le Code
Forestier,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt,
lande, maquis et garrigue, lors de sa séance du 2 avril 2004,

CONSIDERANT que les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues du département
du Var sont particulièrement exposés aux incendies de forêt, qu'il convient, en conséquence, de réglementer
l'usage du feu, le débroussaillage obligatoire ainsi que d'édicter toutes mesures de nature à assurer la
prévention des incendies de forêts, à en faciliter la lutte et à en limiter les conséquences,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Var,

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions du Titre II du Livre III du code forestier relatives, notamment, à l'emploi du feu
et au débroussaillage, s'appliquent aux bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations, reboisements et
zones d'habitat diffus fortement boisé du département du Var tel que défini conformément à l'annexe 1, ainsi
que leur périmètre sur une profondeur de 200 mètres délimités sur la carte figurant en annexe 2 du présent
arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Var, le Sous-préfet de Draguignan, le Sous- préfet de Brignoles, les Maires du département, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Var et affiché dans toutes les communes du département.

Toulon, le 5 avril 2004

Le Préfet,

Signé Pierre DARTOUT

ANNEXE 1

Définitions des formations végétales et des massifs forestiers cités au livre troisième, titre II du code forestier et au décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 du relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier (sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux) :

Bois – Forêt

Formations végétales, principalement constituées par des arbres ou arbustes appartenant à des essences forestières dont le couvert apparent est d'au moins 10 % de la surface du sol, ou, quand il s'agit de jeunes tiges, présentant au moins 500 sujets d'avenir répartis à l'hectare. Dans le cas de plantations à grand écartement régulièrement entretenues, la densité est ramenée à 300 sujets à l'hectare.

Les peupleraies comportant au moins 100 tiges à l'hectare de peupliers cultivés (dont au moins 50 tiges vivantes).

La superficie est d'au moins 5 ares et la largeur moyenne en cime d'au moins 15 m.

Cette définition correspond à celle retenue par l'IFN pour les formations boisées de production, les peupleraies et les autres formations boisées ayant essentiellement un rôle de protection, esthétique, récréatif ou culturel.

Les terrains précédemment en nature de bois-forêt qui ont subi une coupe rase ou dont la végétation a été détruite, s'ils continuent à bénéficier d'une utilisation forestière, continuent à appartenir à cette catégorie.

Les bois se distinguent des forêts par leur plus faible superficie.

Plantations – Reboisements

Formations végétales, d'origine artificielle, faisant partie de la catégorie des bois – forêt.

Landes

Formations végétales, non cultivées ni régulièrement entretenues, buissonnantes, souvent impénétrables, basses et fermées, dont 25 % au moins de la surface est occupée par des arbustes, arbrisseaux et plantes ligneuses, et qui n'appartiennent pas à la catégorie des bois – forêt.

Cette définition agrège le sens commun et la définition retenue par le Service central des enquêtes et études statistiques (SCEES).

Maquis – Garrigue

Formations végétales buissonnantes des régions méditerranéennes où dominent les arbrisseaux et les plantes ligneuses et n'appartenant pas à la catégorie des bois – forêt. Ces formations sont considérées par le SCEES comme un sous-ensemble des landes dont elles constituent une appellation locale.

Massifs forestiers

Les massifs forestiers sont constitués des formations végétales précitées.

.../...

CRITERES ET MODE DE DETERMINATION DES MASSIFS FORESTIERS

Un massif forestier est déterminé par ses dimensions et la nature des formations végétales qui le compose.

Surface

Pour être cartographié, un massif forestier doit avoir une surface au moins égale à 4ha en un seul tenant et pour les boisements linéaires, la largeur doit être supérieure à 25m.

Formations végétales

Les formations végétales sont identifiées à partir des données obtenues par photo-interprétation lors de la troisième campagne de mesures de l'Inventaire Forestier National de 1999 pour le département du Var.

Les contours sont précisés à l'aide de l'orthophotoplan de l'IGN, campagne photographique de 1998.

Les îlots de bâtis discontinus à boisement très denses, contigus aux massifs, délimités à partir du POS généralisé numérique sont rajoutés.

Sont donc cartographiés :

- ✓ Les formations forestières, agrégées en formation de futaies, reboisements, futaies mixtes et mélange, taillis, boisements lâches et garrigues ou maquis boisés,
- ✓ Les espaces boisés urbanisés et les espaces verts urbains
- ✓ Les formations suivantes agrégées : grande lande, inculte ou friche, garrigue ou maquis non boisé, grande formation pastorale en dessous de la limite de forêt, pelouse pastorale dans la zone des garrigues



PREFECTURE DU VAR

**Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt du Var**
Service de l'Espace Rural et de la Forêt

ARRETE PORTANT REGLEMENT PERMANENT DE L'EMPLOI DU FEU DANS LE DEPARTEMENT DU VAR

Le PREFET du VAR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Forestier, et notamment ses articles L. 321-1 à L. 323-2, R. 321-1 à R. 322-9

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2215-1,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la loi d'orientation de la forêt n° 2001-602 du 09 juillet 2001,

VU les décrets du 9 décembre 1925 et du 11 octobre 1951 classant les forêts de toutes les communes du département du Var, comme particulièrement exposées aux incendies,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services, des organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie modifiant le Code Forestier,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, lors de sa séance du 2 avril 2004

CONSIDERANT que les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues du département du Var sont particulièrement exposés aux incendies de forêt, qu'il convient, en conséquence, de réglementer l'usage du feu, ainsi que d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à en faciliter la lutte et à en limiter les conséquences,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur le territoire de toutes les communes du Var :

- dans les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues,
- ainsi que sur tous les terrains qui sont situés à moins de 200 mètres de ces formations, y compris les voies qui les traversent, l'ensemble étant défini par l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 sur la base cartographique I.G.N. au 1/25 000.

TITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Sont définies 3 périodes :

une **période rouge** constituée :

- d'une période fixe du 01 juin au 30 septembre,
- de périodes additionnelles édictées par arrêté préfectoral motivé par des conditions climatiques particulières entraînant des risques élevés,
- des jours de vent supérieur à 40 km/h en moyenne, cette vitesse étant appréciée localement (à titre indicatif cette vitesse est caractérisée par le balancement des grosses branches et des fils électriques, ou lorsque les jeunes arbres sont agités)

une **période orange** du 01 février au 31 mars

une **période verte** couvrant le reste de l'année

Article 3 : Il est interdit :

Quelle que soit la période, de jeter des objets en ignition y compris sur les voies (et sur leurs abords) traversant les terrains visés à l'article 1.

en période rouge, de fumer à l'intérieur des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues ainsi que sur les voies qui les traversent,

TITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES AU PUBLIC

Article 4 :

Sous réserve des dispositions de l'article L 321-12, il est interdit en tout temps et en toute circonstance, au public, (personnes autres que les propriétaires ou leurs ayants droit) de porter ou d'allumer du feu sur les terrains visés à l'article 1.

TITRE 3

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIETAIRES OU LEURS AYANTS DROIT

Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables :

- aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux bâtiments de chantiers, ateliers, usines,
- aux incinérateurs et barbecues fixes attenants à des bâtiments sous réserve que les cheminées soient équipées de dispositifs pare-étincelles et que soient observées les prescriptions édictées par l'autorité publique et la réglementation, notamment en matière de débroussaillage obligatoire.

Article 5 :

En période VERTE :

Les feux sont autorisés sans formalité administrative, mais sous réserve de respecter les mesures de sécurité suivantes :

- ne procéder à l'opération que si le vent est inférieur à 40 km/h en moyenne,
- ne pas situer les foyers à l'aplomb des arbres,
- ceinturer les emplacements sur lesquels seront allumés les foyers d'une bande de sécurité débroussaillée et ratissée de 5 mètres minimum,
- surveiller les foyers en permanence par des personnes en nombre suffisant, équipées de moyens permettant d'en assurer le contrôle et l'extinction à tout moment,
- procéder en fin d'opération à l'extinction totale des foyers uniquement par noyage,
- s'assurer de l'extinction complète des foyers avant de quitter les lieux.

Article 6:

En période ORANGE :

Sont soumises à déclaration préalable en mairie :

1. L'INCINERATION DE VEGETAUX COUPES, sous réserve de respecter les mesures de sécurité suivantes :

- en absence de vent,
- les foyers ne doivent pas être situés à l'aplomb des arbres,
- les tas ne doivent pas dépasser 2 mètres de diamètre, 1 mètre de hauteur et doivent être entourés d'une bande de sécurité débroussaillée et ratissée de 5 mètres minimum,
- être surveillée en permanence par des personnes en nombre suffisant (au minimum 2 personnes en cas de foyers multiples) équipées de moyens permettant d'en assurer le contrôle et l'extinction à tout moment et ce jusqu'à refroidissement total,
- procéder en fin d'opération à l'extinction totale des foyers uniquement par noyage,
- s'assurer de l'extinction totale des foyers avant de quitter les lieux.

Les déclarations sont à souscrire en mairie 10 jours au moins avant la date prévue pour l'opération sur l'imprimé n°1 annexé au présent arrêté.

2. L'INCINERATION DE PETITS VEGETAUX SUR PIED (herbes et broussailles), aux conditions suivantes :

- être effectuée de jour,
- en absence de vent,
- limiter la surface à incinérer en une seule fois à 2 000 mètres carrés,
- ceinturer le périmètre de l'opération par une bande de sécurité débroussaillée et ratissée de 5 mètres minimum,
- être conduite en bandes successives,
- être surveillée en permanence par des personnes en nombre suffisant (2 personnes à partir de 100 m²) équipées de moyens permettant d'en assurer le contrôle et l'extinction à tout moment,
- procéder en fin d'opération à l'extinction totale des foyers uniquement par noyage,
- s'assurer de l'extinction totale des foyers avant de quitter les lieux.

Les déclarations sont à souscrire en mairie 10 jours au moins avant la date prévue pour l'opération sur l'imprimé n°1 annexé au présent arrêté

Article 7 :

En période ROUGE :

Il est interdit aux propriétaires et à leurs ayants droit :

- de faire du feu, sauf cas suivants :

1. FEUX DESTINES A LA CUISSON et FEUX D'ARTIFICES :

Des autorisations peuvent être accordées par les Maires pour leur réalisation, sous réserve de :

- ne procéder à l'opération que sur un terrain débroussaillé conformément à la réglementation en vigueur,
- ne pas situer les foyers ou les mises à feu à l'aplomb des arbres
- ne procéder à l'opération qu'en absence de vent,
- ceinturer l'emplacement sur lequel sera allumé le foyer ou effectuée la mise à feu d'une bande de sécurité débroussaillée et ratissée de 5 mètres minimum,
- surveiller le foyer ou la mise à feu en permanence par des personnes en nombre suffisant équipées de moyens permettant d'en assurer le contrôle et l'extinction à tout moment,
- procéder en fin d'opération à l'extinction totale du foyer uniquement par noyage
- s'assurer de l'extinction totale du foyer avant de quitter les lieux.

Si la mise en place d'un dispositif de sécurité complémentaire est jugée nécessaire par le maire, la charge en incombera au demandeur.

Les demandes sont à souscrire en mairie 10 jours au moins avant la date prévue pour l'opération sur l'imprimé n°2 annexé au présent arrêté.

L'autorisation au titre du présent article ne dispense pas du respect de la réglementation spécifique en matière d'utilisation de dispositifs pyrotechniques.

2. ECOBUAGE DES PLANTES A BULBE ET AUTRES PLANTES PAR LES HORTICULTEURS (pratique culturale nécessaire à cette production)

Des **autorisations** peuvent être accordées par les maires pour leur réalisation, sous réserve de :

- ne procéder à l'opération que de jour et qu'en absence de vent,
- ne pas incinérer plus de 2000 mètres carrés d'un seul tenant,

- ceinturer le périmètre de l'opération par une bande de sécurité débroussaillée et ratissée de 5 mètres minimum,
- surveiller en permanence par des personnes en nombre suffisant (2 personnes à partir de 100 m²) équipées de moyens permettant d'en assurer le contrôle et l'extinction à tout moment,
- procéder en fin d'opération à l'extinction totale des foyers uniquement par noyage,
- s'assurer de l'extinction totale des foyers avant de quitter les lieux,
- terminer l'opération avant 10 heures du matin.

Les demandes sont à souscrire en mairie 10 jours au moins avant la date prévue pour l'opération, sur l'imprimé n°3, annexé au présent arrêté.

3. DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES :

Des **dérogations** dûment motivées par la nécessité d'entreprendre ou de poursuivre des travaux d'intérêt général, ainsi que pour la carbonisation traditionnelle du charbon de bois, peuvent être accordées par le préfet, après avis du maire concerné, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Si la mise en place d'un dispositif de sécurité est jugée nécessaire, la charge en incombera au demandeur.

Les demandes sont à souscrire en mairie 3 semaines au moins avant la date prévue pour l'opération, sur l'imprimé n° 4 annexé au présent arrêté.

TITRE 4

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 8 :

En période VERTE et en période ORANGE :

Les incinérations d'andains et les brûlages dirigés effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours sont réalisés selon les dispositions édictées par les articles L.321-12 et R. 321-33 à R. 321-38 du Code Forestier sous réserve du respect du cahier des charges de brûlage dirigé et des incinérations fixé par le représentant de l'Etat et joint en annexe n° 1.

ARTICLE 9 :

En application de l'article L. 322-1 du Code Forestier, le préfet peut, en cas de risque exceptionnel d'incendie, imposer l'interdiction d'emploi du feu par arrêté préfectoral rendu public par voie de presse.

ARTICLE 10 :

Les personnels assermentés des pouvoirs publics peuvent suspendre à tout moment l'emploi du feu lorsque les conditions de sécurité visées au présent arrêté ne sont pas respectées.

TITRE 5

SANCTIONS PENALES RELATIVES A L'EMPLOI DU FEU

ARTICLE 11 :

Les contrevenants aux dispositions du présent titre sont passibles des sanctions prévues à l'article R. 322-5 (contravention de 4ème classe).

ARTICLE 12 :

En vertu des dispositions de l'article R. 322-9 du Code Forestier, sont punis d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 811 € ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui ont causé l'incendie des bois, forêts, landes, maquis, plantations et reboisement d'autrui, par des feux allumés à moins de deux cents mètres de ces terrains, ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précautions suffisantes, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence. Ces pénalités peuvent être portées au double à l'encontre de ceux qui, sachant qu'ils viennent de causer un incendie dans les conditions mentionnées par le présent article, ne sont pas intervenus aussitôt pour arrêter le sinistre et, si leur action était insuffisante, n'ont pas averti immédiatement une autorité administrative ou de police.

TITRE 6

AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 13 :

Les arrêtés préfectoraux des 7 mars 1989, 27 avril 1993 et 1 avril 1997 relatifs à l'emploi du feu dans le département sont abrogés.

ARTICLE 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, les Sous-Préfets de Draguignan et Brignoles, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, les Maires, les Gardes Nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Gardes Nationaux du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

TOULON, le 5 avril 2004.

Le Préfet,

Signé Pierre DARTOUT

**Direction Départementale de
L'Agriculture et de la Forêt du Var**
Service de l'Espace Rural et de la Forêt

ANNEXE 2

L'emploi du feu est réglementé conformément aux dispositions suivantes :

	P E R I O D E S		
	ORANGE	ROUGE	VERTE
DISPOSITIONS GENERALES	1er février au 31 mars	<ul style="list-style-type: none"> - Période fixe du 1er juin au 30 septembre - périodes additionnelles qui peuvent être édictées par arrêté préfectoral spécial - les jours de vent supérieur à 40 km/h en moyenne (vitesse appréciée localement) 	couvrant le reste de l'année
	Il est interdit en tout temps et en toute circonstance, de jeter des objets en ignition dans les terrains visés à l'article 1, y compris sur les voies (et sur leurs abords) traversant ces mêmes terrains		
		Il est interdit en période rouge, de fumer à l'intérieur des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements ainsi que sur les voies qui les traversent	
DISPOSITIONS APPLICABLES AU PUBLIC	Il est interdit en tout temps et en toute circonstance de porter ou d'allumer du feu, sur les terrains visés à l'article 1.		
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES OU LEURS AYANTS DROIT	PERIODE ORANGE les incinérations de végétaux coupés ou sur pied sont soumises à déclaration	En dehors des cas prévus à l'article 8 ci-dessus, il est interdit aux propriétaires ou à leurs ayants droit : de porter ou d'allumer du feu sur les terrains visés à l'article 1, y compris dans des incinérateurs mobiles,	PERIODE VERTE Les feux sont autorisés sans formalité administrative, mais sous réserve de respecter les dispositions de sécurité prévues à l'article 6.
	Ces interdictions ne sont pas applicables : - aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux bâtiments de chantiers, ateliers, usines. - aux incinérateurs et barbecues fixes attenants à des bâtiments sous réserve que les cheminées soient équipées de dispositifs pare-étincelles et que soient observées les prescriptions édictées par l'autorité publique et la réglementation, notamment en matière de débroussaillage obligatoire.		